

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 164
N° 8 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Fepuare 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2014-2 du 23 février 2015 relatif à la concurrence. 234

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 210 CM du 23 février 2015 portant approbation de l'avenant n° 16 C à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à cette convention. 245

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Etablissement d'achats groupés. — Délibération n° 7-2015 EAG du 11 février 2015 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2015 de l'Etablissement d'achats groupés. 248

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du Conseil d'Etat n° 384302 du 16 février 2015. 249

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2014-2 du 23 février 2015 relatif à la concurrence.

NOR : DAE1301977LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

La décision du Conseil d'Etat n° 383507 en date du 22 décembre 2014,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Préambule

L'objectif de la présente loi du pays est de promouvoir la concurrence et de favoriser ainsi l'efficacité du fonctionnement de l'économie polynésienne.

Un tel objectif vise à :

- 1° Eviter les barrières et autres restrictions déraisonnables à la liberté de l'activité économique ;
- 2° Eviter les monopoles et oligopoles nuisibles et autres restrictions de concurrence ;
- 3° Faciliter l'entrée de nouveaux concurrents sur les marchés ;
- 4° Lutter contre la vie chère.

Article LP. 1er. — Création du code de la concurrence de la Polynésie française.- Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent la partie législative du code de la concurrence de la Polynésie française.

Art. LP. 2. — Coordination.- La délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces et l'arrêté n° 1299 PR du 4 mars 2010 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales sont abrogés.

Art. LP. 3. — Dispositions transitoires.- I. Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

1° Les dispositions du livre VI du code de la concurrence de la Polynésie française (partie Législative) ainsi que les abrogations prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays entrent en vigueur avec la nomination d'au moins trois membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence dont le président, du rapporteur général et d'un agent du service d'instruction.

2° Des arrêtés en conseil des ministres déterminent à titre provisoire et jusqu'à la constitution de l'autorité, les règles relatives à son installation et à son fonctionnement ; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de celles prises sur le fondement de l'article LP 610-11.

3° La mise en conformité avec les obligations découlant de l'article LP. 200-3 est requise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

II. Toutefois, demeurent en vigueur et sont susceptibles de modifications, les réglementations fixant les prix ou les marges des produits et des services.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 février 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 7 CESC du 27 mai 2014 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 154 HCPF du 21 mai 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 835 CM du 28 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 10 juin 2014 ;
- Rapport n° 63-2014 du 12 juin 2014 de M. Jean-Christophe Bouissou, Mmes Nicole Sanquer et Maina Sage, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 juin 2014 ; texte adopté n° 2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 53 du 4 juillet 2014

ANNEXE

CODE DE LA CONCURRENCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TABLE DES MATIERES :

- Livre Ier : Dispositions générales.
Articles LP 100-1 à LP 100-2.
- Livre II : Les pratiques anticoncurrentielles.
Articles LP 200-1 à LP 200-7.
- Livre III : La concentration et le contrôle des surfaces commerciales
Titre Ier : La concentration
Articles LP 310-1 à LP 310-10.
Titre II : Le contrôle des surfaces commerciales
Articles LP 320-1 à LP 320-4.
- Livre IV : La transparence et la loyauté des relations commerciales
(pas de dispositions législatives)
- Livre V : Les contrôles
- Livre VI : L'Autorité polynésienne de la concurrence
Titre Ier : Organisation
Articles LP 610-1 à LP 610-11.
Titre II : Attributions
Articles LP 620-1 à LP 620-11.
Titre III : Procédure
Articles LP 630-1 à LP 630-6.
Titre IV : Décisions et voies de recours
Chapitre Ier : Les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence
Articles LP 641-1 à LP 641-7.
Chapitre II : Des recours exercés contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence
Article LP 642-1
- Livre VII : Dispositions diverses
Article LP 700-1 à LP 700-3.

LIVRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 100-1.— Champ d'application. - Les règles définies dans le présent code s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou de personnes privées.

Article LP. 100-2.— Liberté des prix. - Sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité

polynésienne de la concurrence, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de sous-équipement commercial.

Le conseil des ministres peut également, en cas de hausses ou de baisses excessives de prix, prendre des mesures temporaires, dont la durée ne peut excéder six mois, motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

LIVRE II - LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article LP. 200-1.— Prohibition des ententes. - Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société implantée hors de la Polynésie française, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de la Polynésie française, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article LP. 200-2.— Prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante et de l'état de dépendance économique. - Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur.

Ces abus peuvent notamment consister :

- 1° En refus de vente ;
- 2° En ventes liées ;
- 3° En la pratique de remises différées contraires aux dispositions en vigueur ;
- 4° En pratiques discriminatoires ou déloyales ;
- 5° En la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;
- 6° En accords de gamme ;
- 7° En l'imposition d'un prix d'achat anormalement bas à un partenaire commercial.

Article LP. 200-3.— Limitation à l'accord de droits exclusifs d'importation. - Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises.

Article LP. 200-4.— Nullité des engagements se rapportant à des pratiques prohibées. — Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles LP 200-1 à LP 200-3.

Article LP. 200-5.— Exclusion du champ des prohibitions.- I.- Ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP 200-1 et LP 200-2, les pratiques :

1° Qui résultent de l'application d'une disposition réglementaire prise par l'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres ;

2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

II.- Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 200-3 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Les accords ou pratiques visés à l'article LP. 200-3 peuvent faire l'objet d'un arrêté d'exemption, pris en conseil des ministres après avis conforme de l'Autorité polynésienne de la concurrence, lorsqu'ils sont justifiés par des motifs nécessaires, proportionnés et qui ne conduisent pas à un cloisonnement du marché.

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent code, l'Autorité polynésienne de la concurrence statue sur l'admissibilité des accords ou pratiques concertées en cours ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation et qui lui ont été soumis.

Article LP. 200-6.— Sanctions pénales. — Est puni d'une amende de 8 900 000 F CFP le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles LP. 200-1 et LP. 200-2.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article LP. 200-7.— Attributions de l'Autorité polynésienne de la concurrence. — L'Autorité polynésienne de la concurrence veille au respect des dispositions des livres I à III dans les conditions prévues aux titres II à IV du livre VI du présent code.

LIVRE III - LA CONCENTRATION ET LE CONTRÔLE DES SURFACES COMMERCIALES

TITRE Ier - LA CONCENTRATION

Article LP. 310-1.— Définition des opérations de concentration. — I. - Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. - La création d'une entreprise commune à plusieurs entités accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. - Aux fins de l'application des dispositions du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

1° Des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

2° Des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Article LP. 310-2.— Opérations de concentration soumises à certaines obligations.

I. - Est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent livre toute opération de concentration, au sens de l'article LP 310-1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de francs CFP ;

2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement est supérieur à 500 millions de francs CFP.

II.- Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, est soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article LP 310-1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1,5 milliard de francs CFP ;

2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement est supérieur à 200 millions de francs CFP.

III.- Les chiffres d'affaires visés au présent article sont ceux déclarés à l'administration fiscale.

Article LP. 310-3.— Notification des opérations de concentration. - L'opération de concentration doit être notifiée avant sa réalisation à l'Autorité polynésienne de la concurrence. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La réception de la notification d'une opération fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité polynésienne de la concurrence sur son site internet ou au Journal officiel de la Polynésie française selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dès réception du dossier, l'Autorité polynésienne de la concurrence en adresse un exemplaire au Président de la Polynésie française.

Article LP. 310-4.— Nécessité d'un accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci.

Article LP. 310-5.— Pouvoirs de l'Autorité polynésienne de la concurrence.- I.- L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

II. - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération soit à tout moment avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'Autorité polynésienne de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III. — L'Autorité polynésienne de la concurrence peut :

- 1° Soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles LP 310-1 et LP 310-2 ;
- 2° Soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties ;
- 3° Soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles LP 310-6 et LP 310-7.

IV. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise dans les sept jours ouvrés au Président de la Polynésie française.

Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu cette décision, le Président de la Polynésie française peut demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence, si cette dernière ne l'a pas déjà engagé, un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles LP 310-6- et LP 310-7.

Article LP. 310-6.— Examen approfondi de certaines opérations de concentration. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité polynésienne de la concurrence est celle prévue au titre III du livre VI. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

Avant de statuer, l'Autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'Autorité dans les mêmes conditions.

Article LP. 310-7.— Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas d'examen approfondi. - I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité polynésienne de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.

S'ils sont transmis à l'Autorité polynésienne de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité polynésienne de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité polynésienne de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, par décision motivée :

- 1° Soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;
- 2° Soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

IV. - Si l'Autorité polynésienne de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

V. - La décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence est transmise pour information, dans les sept jours ouvrés, au Président de la Polynésie française.

Article LP. 310-8. — Décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence en cas de réalisation non-conforme d'une opération de concentration. - I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP 641-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles LP 310-5 à LP 310-7 est alors applicable.

En outre, l'Autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Polynésie française durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 20 millions de francs CFP.

II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa

de l'article LP 310-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.

III. - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article.

IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence constate l'inexécution.

Elle peut :

- 1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article ;
- 2° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.

La procédure applicable est celle prévue au troisième alinéa de l'article LP. 630-3 et aux articles LP. 630-4 et LP. 630-5. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.

V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application de l'article LP. 310-7, l'Autorité polynésienne de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I du présent article.

Article LP. 310-9. — Cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état

de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent titre.

Article LP. 310-10. — Intérêt des parties à la non-divulgaration de leurs secrets d'affaires. - Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rend publique sa décision, l'Autorité polynésienne de la concurrence tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

TITRE II - LE CONTROLE DES SURFACES COMMERCIALES

Article LP. 320-1. — Définition des opérations concernées. - Les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail ou de transformations d'immeubles existants en établissements de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés doivent être notifiés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Article LP. 320-2. — De la notification préalable et des conditions. - L'obligation de notification d'une opération visée au présent titre incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 320-3. — Des décisions de l'Autorité en cas de création ou d'accroissement de surfaces commerciales. - L'Autorité se prononce dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet. Elle examine notamment si l'opération crée ou renforce une position dominante ou une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique.

L'Autorité peut également veiller à ce que les projets visés à l'article LP. 320-1 répondent aux exigences d'aménagement du territoire.

Elle peut :

- 1° Soit autoriser l'opération envisagée ;
- 2° Soit interdire l'opération envisagée si elle estime que le projet considéré est susceptible de porter une atteinte excessive à la concurrence ;
- 3° Soit enjoindre au demandeur de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour satisfaire aux injonctions et présenter un dossier complémentaire à l'Autorité. Dans le cas où la ou les mesures proposées sont insuffisantes ou dans le cas où le demandeur ne présente pas de dossier complémentaire, l'Autorité interdit l'opération envisagée.

Article LP. 320-4. — Des sanctions. - I. - L'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de francs CFP, dans les cas suivants :

- si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ;
- si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification.

II. - L'Autorité peut également enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au IV de l'article LP. 641-2, à la personne à laquelle incombait la charge de la notification :

- de revenir à l'état antérieur de l'opération si celle-ci a été réalisée sans être notifiée à l'Autorité ou en contravention d'une décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- d'exécuter dans un délai fixé par l'Autorité les injonctions figurant dans la décision prévue au 3° de l'article LP. 320-3.

LIVRE IV - LA TRANSPARENCE ET LA LOYAUTÉ DES RELATIONS COMMERCIALES

(Le présent livre ne comporte pas de dispositions législatives)

LIVRE V - LES CONTROLES

LIVRE VI - L'AUTORITÉ POLYNÉSIEENNE DE LA CONCURRENCE

TITRE Ier - ORGANISATION

Article LP. 610-1. — Institution de l'Autorité polynésienne de la concurrence. - Il est créé, dans le cadre de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une autorité administrative indépendante dénommée "Autorité polynésienne de la concurrence".

Elle veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché.

Elle peut apporter son concours à la régulation sectorielle dans les domaines ressortissant à la compétence de la Polynésie française en accompagnant l'évolution de secteurs monopolistiques ou fortement réglementés vers un régime concurrentiel.

Sauf disposition législative contraire, les missions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège.

Dans l'exercice de leurs attributions, le président et les autres membres du collège ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article LP. 610-2. — Composition et durée des fonctions. - L'Autorité polynésienne de la concurrence est composée d'un collège de cinq membres, dont un président, nommés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le président est nommé en raison de ses compétences reconnues en matière juridique, économique, de concurrence ou de consommation.

Chacun des membres du collège est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou économique,

et en tenant compte de son niveau de diplôme et d'expérience professionnelle intéressant les questions de concurrence ou de consommation, ainsi que de son indépendance et de sa probité reconnues.

La nomination du président intervient après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, le président de l'assemblée est saisi par le Président de la Polynésie française du projet de décision de nomination ; l'avis de la commission doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de cette transmission ; à l'expiration de ce délai, et à défaut d'avis, ce dernier est réputé rendu.

La durée du mandat du président est de six ans non renouvelable. Celle des autres membres du collège est de quatre ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres de l'Autorité n'est pas révocable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de l'Autorité que dans les cas prévus à l'article LP. 610-4.

Le commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP. 610-3.— Incompatibilités. Règles déontologiques. — I. - Nul ne peut être membre de l'Autorité s'il se trouve dans l'une des situations ou exerce l'une des activités suivantes :

- 1° Inscription au registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant ;
- 2° Membre d'un conseil de surveillance, de directoire, ou d'un conseil d'administration d'une société anonyme, président d'une société par action simplifiée, ou gérant d'une société à responsabilité limitée ;
- 3° Exercice de l'activité d'avocat, d'expert-comptable, de notaire, d'huissier ;
- 4° Appartenance au corps des magistrats en exercice en Polynésie française ou a pu avoir à connaître des litiges en cause d'appel ;
- 5° Appartenance au corps actif de la police nationale, ou officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale ;
- 6° Privation des droits civils et politiques.

II. - Ainsi qu'il est dit aux articles 75 et 111-I (4°) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, aux articles LO 142 et LO 297 du code électoral et à l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les fonctions de membre de l'Autorité sont incompatibles, respectivement, avec celles de membre du gouvernement de la Polynésie française, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen.

III. - Tout membre de l'Autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

IV. - Le président exerce ses fonctions à temps plein. Les autres membres du collège peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics.

V. - Un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité détermine les devoirs et obligations des membres du collège destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

- 1° Les règles de déontologie qui leur sont applicables, ainsi qu'aux agents des services de l'Autorité ;
- 2° Le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;
- 3° Les autres activités incompatibles avec leurs fonctions ;
- 4° La protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité.

VI. - La Polynésie française est tenue de protéger les membres de l'Autorité et les agents de son service d'instruction contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Article LP. 610-4.— Régime de démission d'office. - Est déclaré démissionnaire d'office par le Président de la Polynésie française, sur proposition du collège, tout membre de l'Autorité qui se trouverait dans une des situations suivantes :

- 1° Non-participation sans motif valable, à trois séances consécutives ;
- 2° Empêchement définitif constaté par le collège dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;
- 3° En cas de condamnation définitive pour une infraction aux dispositions du code pénal relatives à la probité, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, et plus généralement au droit des sociétés et toute infraction économique et financière passible d'une peine d'emprisonnement ;
- 4° S'il méconnaît les obligations résultant des III à V de l'article LP. 610-3.

Article LP. 610-5.— Du quorum. - Les décisions du collège sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage. L'Autorité ne siège et délibère que si trois membres du collège sont présents, y compris le président.

Article LP. 610-6.— Service d'instruction. - L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, composé d'agents de l'administration, affectés pour trois ans renouvelables auprès de l'Autorité et assermentés dans les conditions prévues à l'article 809-II du code de procédure pénale, disposant des diplômes requis pour postuler à des concours de catégorie A de la fonction publique, qui assurent les fonctions de rapporteur.

Les agents du service d'instruction sont placés sous l'autorité du rapporteur général. Ce dernier est nommé pour quatre ans par arrêté pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Article LP. 610-7.— Actions en justice. - Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir, intervenir ou défendre devant toute juridiction, avec l'accord du collège, et

notamment exercer toutes voies de recours contre les décisions juridictionnelles qui se prononcent sur la légalité des décisions de l'Autorité.

Article LP. 610-8. — Budget de l'Autorité. - L'Autorité propose au Gouvernement de la Polynésie française, lors de l'élaboration du projet de budget du pays, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits, qui assurent le bon fonctionnement de l'Autorité, correspondent à une dotation spécifique et sont inscrits au budget général de la Polynésie française. Ils constituent une dépense obligatoire. Le président de l'Autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Autorité.

Article LP. 610-9. — Rapport public annuel. - L'Autorité établit chaque année un rapport public rendant compte de son activité, qui est adressé au Président de la Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Article LP. 610-10. — Secret professionnel. - Les membres et les agents publics de l'Autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf à encourir les sanctions de nature disciplinaire ou pénale prévues, selon le cas, par les textes en vigueur.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'Autorité des informations ou documents qu'elle détient à une autorité exerçant des compétences analogues à celles de l'Autorité polynésienne de la concurrence ou à un service administratif de la Polynésie française, sous réserve de réciprocité et à condition que leurs membres, leurs fonctionnaires et agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article.

Article LP. 610-11. — Conditions d'application. - L'Autorité polynésienne de la concurrence établit son règlement intérieur.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article LP. 620-1. - Consultation par le Président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française. - I. - L'Autorité peut être consultée par le Président de la Polynésie française sur toute question portant sur la concurrence.

II. - L'Autorité peut être consultée par le Président de la Polynésie française dans le cadre de la régulation d'un secteur où la concurrence est défaillante dans le but d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement des marchés concernés au bénéfice du consommateur final.

Cette consultation peut notamment porter sur :

- 1° Les modalités de consultation et d'attribution d'une délégation de service public ;
- 2° L'accès transparent et non discriminatoire à des réseaux publics, à des infrastructures ou facilités essentielles ;
- 3° La fixation de tarifs publics de connexion ou d'interconnexion à des réseaux, de transport ou autres ;
- 4° L'attribution d'autorisations, de licences ou fréquences ;
- 5° L'amélioration des conditions d'approvisionnement notamment concernant la création, le maintien et la suppression de barrières tarifaires, fiscales ou quantitatives ;

- 6° L'amélioration de la structure d'un marché ou plusieurs marchés.

III. - L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française de tout projet de loi du pays, de délibération, d'arrêté ou d'instruction, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française de toute proposition de loi du pays ou de délibération en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation d'un secteur.

IV. - L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française afin de vérifier le respect d'obligations qui découlent d'une convention de service public ou de toute autre convention signée par la Polynésie française ayant pour objet ou effet d'assurer une régulation du marché et/ou d'offrir une position dominante sur un secteur.

V. - L'Autorité se prononce dans le délai d'un mois ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence.

Article LP. 620-2. — Consultation obligatoire sur certains textes. - I. - L'Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l'Assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet :

- 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions ;
- 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité ;
- 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente.

II. - L'Autorité dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer ; ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence déclarée par l'institution qui l'a saisie. Ce délai expiré, et en l'absence d'avis, ce dernier est réputé donné.

III. - Les avis de l'Autorité font l'objet d'une publication avec le texte auquel ils se rapportent au *Journal officiel* de la Polynésie française et par tout autre moyen jugé approprié.

Article LP. 620-3. — Consultation par les juridictions. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

L'Autorité peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques anticoncurrentielles concernées, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies dans le cadre du livre V, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.

L'avis de l'Autorité peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article LP. 620-4.— Avis rendus par l'Autorité polynésienne de la concurrence de sa propre initiative. L'Autorité peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Article LP. 620-5.— Saisine de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie de faits ou de pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens des articles LP. 200-1 à LP. 200-3, par :

- 1° Le Président de la Polynésie française ;
- 2° Le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 3° Une entreprise ;
- 4° Un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° Une organisation professionnelle ou syndicale représentative ;
- 6° Une association déclarée auprès des services compétents de l'Etat dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs ;
- 7° Une chambre consulaire.

Le rapporteur général peut proposer au collège de l'Autorité de se saisir d'office de faits susceptibles de constituer de telles pratiques anticoncurrentielles.

Article LP. 620-6.— Saisine en cas de manquements à certains engagements. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le Président de la Polynésie française de faits susceptibles de constituer des manquements aux engagements pris en application de l'article L. 310-7.

Article LP. 620-7.— Sanctions et injonctions prononcées par l'Autorité polynésienne de la concurrence. - L'Autorité polynésienne de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie dans le cadre des articles LP. 200-1 à LP. 200-3 entrent dans le champ de ses attributions. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article LP. 200-6, elle adresse le dossier au procureur de la République.

Article LP. 620-8.— Délai de prescription applicable à la saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence. - L'Autorité polynésienne de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article LP. 620-9.— Rejet des saisines irrecevables. - Désistements. - L'Autorité polynésienne de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article LP. 620-8 ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Il est donné acte par le président de l'Autorité, des désistements des parties. En cas de désistement, l'Autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

Article LP. 620-10.— Compétence en matière de concentration et de contrôle des surfaces commerciales. - L'Autorité polynésienne de la concurrence se prononce sur les opérations de concentration qui lui sont notifiées dans les conditions prévues aux articles LP. 310-3 et suivants et de contrôle des surfaces commerciales qui lui sont notifiées dans les conditions prévues à l'article LP. 320-1 et suivants.

Article LP. 620-11.— Appui technique d'autres autorités de la concurrence. - L'Autorité peut solliciter l'appui et l'expertise technique d'une autre autorité, française européenne ou étrangère, dans le cadre des consultations prévues au présent titre.

TITRE III - PROCEDURE

Article LP. 630-1.— Lignes directrices et observatoire des concentrations. - I. - L'Autorité polynésienne de la concurrence établit des lignes directrices qui précisent notamment, en vue de l'information des acteurs économiques, le champ d'application et les modalités de déroulement des procédures engagées devant elle et, dans ce cadre, les définitions et critères d'analyse des situations qui lui sont soumises, ainsi que les méthodes de détermination des sanctions susceptibles d'être prononcées par elle.

Ces lignes directrices font l'objet d'une publication. Tout intéressé est fondé à s'en prévaloir à l'encontre de l'Autorité.

II. - L'Autorité met en place un observatoire des concentrations qui recueille les documents devant lui être obligatoirement notifiés par les entreprises.

Les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes supérieur à 500 millions de francs CFP ou à 200 millions de francs CFP dans le commerce de détail à dominante alimentaire sont tenues de déclarer auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence, avant le 30 juin de chaque année, leur capital social et sa répartition ainsi que les participations qu'elles détiennent au sein d'autres entreprises. L'absence de déclaration et les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses sont sanctionnées conformément aux dispositions du IV de l'article LP. 641-2.

Article LP. 630-2.— Caractère contradictoire de la procédure. - L'instruction et la procédure devant l'Autorité sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article LP. 630-4 relatives à la sauvegarde du secret des affaires. L'instruction est menée en toute indépendance par le service d'instruction sous la direction du rapporteur général. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans les procédures devant l'Autorité.

Article LP. 630-3.— Notification des griefs. - Sans préjudice des mesures prévues à l'article LP. 641-2, le rapporteur général notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article LP. 630-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois.

Cette notification mentionne la possibilité pour les intéressés d'être assistés ou représentés par une personne de leur choix.

Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur général, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés.

Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.

Le rapport est ensuite notifié aux parties et au commissaire du Gouvernement. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties disposent d'un délai d'un mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Au terme de l'instruction, le dossier est transmis par le rapporteur général au président de l'Autorité aux fins d'examen par le collège de l'Autorité.

Article LP. 630-4. — Protection du secret des affaires. - Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'Autorité peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause sont accessibles à cette partie.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

Article LP. 630-5. — Caractère non public des séances. - Secret du délibéré. - Les séances de l'Autorité ne sont pas publiques. Seules les parties, le rapporteur général et le commissaire du gouvernement peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'Autorité et se faire représenter ou assister.

L'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. Le rapporteur général peut présenter des observations.

Le rapporteur général et le commissaire du gouvernement n'assistent pas au délibéré.

Le délibéré est secret.

Article LP. 630-6. — Recours à des experts. - Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le rapporteur ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Les opérations d'expertise se déroulent de manière contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'Autorité dans le cas où elle est ordonnée à la demande du rapporteur. Toutefois, l'Autorité peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'il détermine.

TITRE IV - DECISIONS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE Ier - LES DECISIONS DE L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

Article LP. 641-1. — Mesures conservatoires. - L'Autorité peut, à la demande des personnes, entreprises et organismes mentionnés à l'article LP. 620-5 et après avoir entendu les parties en cause, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article LP. 641-2. — Pouvoirs et sanctions. - I. - L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à y mettre un terme.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la durée et la gravité des faits reprochés, et prennent notamment en compte l'importance du dommage causé à l'économie, la distorsion occasionnée sur le ou les marchés concernés, les effets réels et potentiels sur les consommateurs, dans le temps et dans l'espace, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées mentionnées aux articles LP. 200-1 à LP. 200-3. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 100 millions de francs CFP.

Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française au cours d'un des trois derniers exercices. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'Autorité peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise.

II. - L'Autorité peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

- a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I et du III du présent article ;
- b) Respecter les mesures prononcées en application de l'article LP. 641-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité qui en fixe le montant définitif.

III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, l'Autorité peut prononcer la sanction pécuniaire prévue au I du présent article en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, l'Autorité peut en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

IV. - Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces, formulée par un des agents visés à l'article LP. 610-6, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II du présent article.

Lorsqu'une entreprise, une personne ou un organisme a fait obstruction à la demande d'informations, aux investigations ou à l'instruction, notamment en ne fournissant pas des éléments de toute nature requis, en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Polynésie française le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

V. - A l'issue d'une décision, s'il est constaté que les conditions d'approvisionnement ou les structures du marché concerné limitent le libre jeu de la concurrence, l'Autorité peut proposer au gouvernement de la Polynésie française les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros de biens et de services concernés, que ce soit au niveau de leur acheminement, de leur stockage et de leur distribution.

Les mesures proposées portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

Article LP. 641-3. — Sanctions de position dominante et d'état de dépendance économique.

I. En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues au I de l'article LP. 641-2.

Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante ou à l'état de dépendance économique, l'Autorité peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces pour faire cesser l'abus de position dominante si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée.

II. En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprise pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprise détient, dans une zone de chalandise une part de marché dépassant 35 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 de francs CFP, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut, dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut par une décision motivée, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Il peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective.

Article LP. 641-4. — Autres cas d'application des sanctions pécuniaires. - Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles LP. 641-1 à LP. 641-3 ne sont pas respectés, l'Autorité peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article LP. 641-2.

Article LP. 641-5. — Recouvrement des sanctions pécuniaires et des astreintes. - Les sanctions pécuniaires et les astreintes, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.

Article LP. 641-6. — Non-lieu. - Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'Autorité peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement auront été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.

Article LP. 641-7. — Notification des décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence. - Les décisions de l'Autorité sont notifiées aux parties en cause et au Président de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DES RECOURS EXERCES CONTRE LES DECISIONS DE L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

Article LP. 642-1. — Exercice des voies de recours par le Président de la Polynésie française - Le Président de la Polynésie française peut former un recours contre toutes les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence ; il peut exercer tous les recours contre les décisions juridictionnelles statuant sur les décisions de l'Autorité.

LIVRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. 700-1. — Condamnation solidaire par les juridictions pénales. - La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes pénales prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions au présent code.

Article LP. 700-2. — Publication de certaines condamnations. - En cas de condamnation au titre d'un délit prévu au présent code, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.

Article LP. 700-3. — La mise en œuvre de la responsabilité pour faute de l'article 1382 du code civil n'est pas subordonnée à la qualification d'abus de position dominante au sens du présent code.

Article LP. 700-4. — Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent code.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 210 CM du 23 février 2015 portant approbation de l'avenant n° 16 C à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à cette convention.

NOR : ENR1520082AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 21-2009 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements, modifiée ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le projet d'avenant n° 16 C à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à cette convention est approuvé.

Art. 2. — Le conseil des ministres autorise la conclusion de l'avenant n° 16 C à la convention susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

CONVENTION n° du portant avenant n° 16 C à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960, modifiant le cahier des charges annexé à cette convention.

NOR : ENR1520082CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la loi de pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de services publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et son cahier des charges, modifiée ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete n° 1300069 du 3 juillet 2013 et l'arrêt de la cour d'appel de Paris n° 13PA03898 du 1er juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 23 février 2015 portant approbation de l'avenant n° 16 C à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à cette convention et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer ;

Entre :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, M. Edouard Fritch, ci-après désigné "le concédant",

d'une part,

Et :

La SA Electricité de Tahiti, société anonyme dont le siège social est à Faa'a, route de Purai, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 53 3 B, représentée par son président-directeur général, M. Hervé Dubost-Martin, dûment habilité par son conseil d'administration, ci-après désigné "le concessionnaire",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Les parties ont conclu, en date du 16 mars 2012, un avenant n° 16 au cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique. Cet avenant a fait l'objet, par jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 3 juillet 2013, d'une annulation partielle à compter du 1er octobre 2013.

Le 30 septembre 2013 un avenant n° 16 B au cahier des charges a été conclu. Cet avenant stipulait son caractère temporaire et faisait état de la poursuite des négociations entre l'autorité concédante et le concessionnaire, en vue de l'adoption d'une nouvelle formule tarifaire répondant de façon plus complète aux impératifs exprimés par le tribunal administratif.

Depuis les négociations se sont poursuivies dans l'objectif de mettre en œuvre une tarification plus transparente basée sur des éléments objectifs et rationnels. Elles ne pourront se concrétiser avant le mois de mars 2015. Or, considérant les nouvelles données économiques caractérisées par une baisse des cours des hydrocarbures, les parties ont convenu d'en faire profiter aux usagers du service de l'électricité au plus tôt.

Les parties ont donc convenu d'adopter un nouvel avenant temporaire réduisant les tarifs applicables aux usagers de la concession.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le paragraphe relatif au prix de référence et aux écarts de prix de chacune des tranches tarifaires par rapport au prix P de référence de l'article 11 du cahier des charges compris entre "les prix de vente unitaires maximaux hors taxes sont déterminées pour chaque tarif en fonction d'un écart mesuré en rapport au prix de référence : " et "1. Compteurs classiques : charges proportionnelles", est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le prix de référence (P réf) est de 34,04 XPF au 1er mars 2015.

A compter du 1er mars 2015, les écarts de prix par rapport au prix de référence sont fixés comme suit :

Prix de référence		34,04
tranches tarifaires	écarts	Prix en F CFP
Tarif "petits consommateurs - usages domestiques"		
TP0 usage domestique (de 0 à 180 kWh)	-15,04	19
TP1 usage domestique (de 181 kWh à 300 kWh)	4,96	39
TP2 usage domestique (au-dessus de 300 kWh)	25,96	60
Tarif "classique"		
<i>Basse tension</i>		
P1 usage domestique (de 0 à 300 kWh)	-6,54	27,5
P2 usage domestique (de 301 à 450 kWh)	10,96	45
P2' usage domestique (au-dessus de 450 kWh)	21,96	56
P3 éclairage public	-0,04	34
P4 usage professionnel BT et autres usages (0 à 3 000 kWh)	4,96	39
P4' usage professionnel BT (au-dessus de 3 000 kWh)	8,96	43
<i>Moyenne tension</i>		
P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	-8,04	26
P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)	-8,04	26
P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	-8,04	26
P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	-12,04	22
P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	-12,04	22
P10 tarif uniforme	4,96	39
Compteurs à pré-paiement		
P11 2,2 kVA de puissance souscrite	-12,04	22
P12 3,3 kVA de puissance souscrite	-3,04	31
P13 4,4 kVA de puissance souscrite	2,96	37
P14 5,5 kVA de puissance souscrite	4,96	39
P15 6,6 kVA de puissance souscrite	7,96	42

Le prix de référence P Réf ci-dessus a été déterminé après application d'un effort exceptionnel du concessionnaire, à hauteur de 0,10 F CFP du P réf. Cet effort sera maintenu jusqu'à conclusion d'un nouvel accord sur les tarifs, comme précisé à l'article 5 ci-dessous. A défaut d'accord, cet effort ne saurait en tout état de cause perdurer au-delà de la prochaine échéance d'actualisation contractuelle des tarifs, prévue au mois de mars 2016.

Art. 2. — Le point 2 de l'article 11 du cahier des charges est remplacé par la rédaction suivante :

"2. Compteurs classiques : Charges d'abonnement.

2.1 En basse tension :

La prime d'abonnement est mensuelle, elle comprend les redevances d'entretien et de renouvellement du branchement extérieur et du compteur, définies aux articles 15 et 16.

Au 1er mars 2015, sa valeur est fixée à :

- 14,36 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif "petits consommateurs - usages domestiques" (puissance souscrite ≤ 3,3 kVA) ;
- 21,53 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif "tarif classique" basse tension usage domestique ;

- 18,81 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif "tarif classique" basse tension usage professionnels BT et autres usages ;
- 18,81 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif "éclairage public".

2.2. En moyenne tension

La valeur de la prime d'abonnement annuelle est déterminée par la puissance souscrite ou atteinte par le client dans chaque poste de livraison.

Au 1er mars 2015, elle est fixée à :

- 1003,86 ACE par kVA jusqu'à une valeur de 200 kVA ;
- 627,42 ACE par kVA au-delà de 200 kVA.

Les redevances de pose, de location et d'entretien des compteurs sont incluses dans la prime d'abonnement.

Le montant du terme ACE est fixé au 1er mars 2015 à 18,33."

Art. 3.— Les alinéas 7 à 10 de l'article 18 du cahier des charges, entre "(...) Elle équivaudra à la valeur de : " et "L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêt (...)" sont remplacés par les alinéas suivants :

"L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors de toute modification de la police d'abonnement.

Pour la période du 1er mars 2015 au 1er mars 2016, cette avance équivaudra à la valeur de :

- 37,5 kWh par kVA de puissance souscrite pour les consommations à usage domestique ;
- 75 kWh par kVA de puissance souscrite pour les consommations de tous usages basse tension autres que domestiques ;
- 150 kWh par kVA de puissance souscrite pour les fournitures en moyenne tension.

A partir du 1er mars 2016, cette avance équivaudra à la valeur de :

- 25 kWh par kVA de puissance souscrite pour les consommations à usage domestique ;
- 50 kWh par kVA de puissance souscrite pour les consommations de tous usages basse tension autres que domestiques ;
- 100 kWh par kVA de puissance souscrite pour les fournitures en moyenne tension.

Le prix du kWh appliqué au calcul ci-dessus est le tarif maximum domestique en vigueur."

Les clients ayant déjà souscrit des abonnements et versé une avance sur consommation au 1er mars 2015, se verront restituer l'excédent d'avance par rapport aux montant ci-dessus définis. Cette restitution prendra la forme d'une remise ou d'un avoir sur leur facture d'énergie qui suivra la date de modification de valeur.

Art. 4.— Le présent avenant est conclu à titre provisoire, dans l'attente de la conclusion de l'avenant mettant en place une tarification de l'énergie électrique répondant aux impératifs du jugement du tribunal administratif de Papeete.

Art. 5.— Le présent avenant prend effet à compter du 1er mars 2015.

Art. 6.— Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa, tél. : (689) 40 47 20 00, Email : capr@presidence.pf,

SA "Electricité de Tahiti, BP 8021, 98703 Purai, Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 40 86 77 00, Email : edt@edt.pf

Art. 7.— Le présent avenant est établi en quatre (4) exemplaires originaux et est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Pour la SA EDT :
Le président du conseil d'administration,
Hervé BUBOST-MARTIN.

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

ÉTABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

DELIBERATION n° 7-2015 EAG du 11 février 2015 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2015 de l'Etablissement d'achats groupés.

Le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés,

Vu loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 1355 CM du 26 octobre 2001 portant désignation de Mme Christine Martinez en qualité de commissaire de gouvernement de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 5 janvier 2015 portant nomination de Mlle Tauatea Taaviri en qualité de directrice par intérim de l'Etablissement d'achats groupés ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 11 février 2015,

Adopte :

Article 1er.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2015 de l'Etablissement d'achats groupés, arrêté en recettes et en dépenses à la somme nette de 496 700 000 F CPF (*quatre cent quatre-vingt-seize millions sept cent mille francs CFP*) est approuvé.

Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en Capital	Total
Recettes	490 000 000	6 700 000	496 700 000
Dépenses	486 700 000	0	486 700 000
Résultat	3 300 000	6 700 000	10 000 000

Art. 2.— La directrice par intérim et l'agent comptable de l'Etablissement d'achats groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

La présidente du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****DECISION du Conseil d'Etat n° 384302 du 16 février 2015.**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 8 et 30 septembre 2014 et le 23 décembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les communes de Punaauia, de Taiarapu-Est, de Bora Bora et d'Arue demandent au Conseil d'Etat :

- 1° De déclarer illégale la loi du pays de Polynésie française n° 2014-25 LP/APF du 29 juillet 2014 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect ;
- 2° De mettre à la charge de la Polynésie française, pour chacune d'entre elles, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la loi du pays est illégale dans la mesure où :

- en imposant aux communes polynésiennes des obligations nouvelles, elle méconnaît la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie, dès lors qu'elle modifie les compétences de ces communes ;
- elle est affectée d'un vice de procédure en ce que le délai de douze jours, prévu par l'article 130 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, entre la distribution du rapport de la commission et l'examen du projet de loi en séance publique n'a pas été respecté ;
- elle a été adoptée à l'issue d'une consultation irrégulière du Conseil économique, social et culturel ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 48 de la loi organique du 27 février 2004, dès lors que les obligations qu'elle met à la charge des communes constituent des délégations de compétence au sens de cette disposition et n'ont ni été consenties par les communes ni fait l'objet d'une compensation financière ;
- les dispositions de ses articles LP. 11 à LP. 13 méconnaissent le droit au respect de la vie privée, au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des bénéficiaires du RST ;
- les dispositions de son article LP. 12 méconnaissent l'article 35 de la loi organique du 27 février 2004 dès lors qu'elles ne prévoient pas expressément la présence d'officiers de police judiciaire des contrôles lors des contrôles susceptibles d'être opérés "sur place".

Elles soutiennent également que le mémoire en défense du Président de la Polynésie française est irrecevable.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 novembre 2014, le président de l'assemblée de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 14 novembre 2014 et 22 janvier 2015, le Président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge solidairement des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les moyens ne sont pas fondés et que son premier mémoire est recevable.

Des observations, enregistrées le 11 décembre 2014, ont été présentées par le ministre des outre-mer.

Par un mémoire en intervention et un nouveau mémoire, enregistrés les 31 octobre 2014 et 26 janvier 2015, M. René Hoffer conclut au rejet de la requête. Il soutient que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du présent recours.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la Constitution, notamment son Préambule et son article 74 ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Romain Godet, maître des requêtes en service extraordinaire ;
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat des communes de Punaauia, de Taiarapu-Est, de Bora Bora et d'Arue.

1. Considérant que l'assemblée de la Polynésie française a adopté le 29 juillet 2014, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, une loi du pays relative

aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial (RST) et au contrôle de leur respect ; que cette loi du pays a été publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, à titre d'information, le 8 août 2014 ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette loi organique, les communes de Punaauia, de Taiarapu-Est, de Bora Bora et d'Arue ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cette loi du pays soit déclarée illégale.

Sur l'intervention de M. Hoffer :

2. Considérant que M. Hoffer, qui se borne à se prévaloir de sa qualité de bénéficiaire du régime de solidarité territoriale sans en justifier, ne fait pas état d'un intérêt de nature à rendre son intervention recevable.

Sur l'irrecevabilité du mémoire en défense de la Polynésie française :

3. Considérant, d'une part, que, par l'article 3 de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 pris sur le fondement de l'article 92 de la loi organique du 27 février 2004, le conseil des ministres a délégué au Président de la Polynésie française le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action au nom de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre administratif ; que, d'autre part, par l'article 3 de l'arrêté n° 686 PR du 19 septembre 2014 pris sur le fondement de l'article 96 de la même loi organique, le président du gouvernement a donné délégation de signature au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer en son nom tous mémoires déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre administratif ; qu'il s'ensuit que les communes requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le mémoire présenté par la Polynésie française serait irrecevable.

Sur la légalité externe de la loi du pays attaquée :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 10° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, l'Etat est compétent dans les matières suivantes : "Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;" ; qu'il résulte du premier alinéa de l'article 140 de la même loi organique que : "Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés lois du pays, sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 31 à 36." ; qu'en outre, en vertu du II de l'article 43 de cette même loi : "Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes : (...) 2° Aide sociale ; (...)"

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'aide sociale constitue une compétence dont l'exercice peut être partagé entre la Polynésie française et les communes ; que les conditions de cet exercice sont déterminées par une loi du pays ; qu'ainsi, en dépit des dispositions de l'article 14 de la loi organique, qui confie à l'Etat la compétence pour déterminer les principales règles applicables en matière d'administration communale, les conditions d'intervention des communes en matière d'aide sociale relèvent d'une loi du pays adoptée par l'assemblée de la Polynésie française ; qu'il s'ensuit que la loi du pays attaquée, qui modifie les conditions dans lesquelles les communes vérifient les dossiers de demande d'admission au régime de solidarité territoriale avant de les transmettre avec avis motivé à la Polynésie française, n'est pas entachée d'incompétence.

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer que le rapport de la commission de la santé et du travail de l'assemblée de la Polynésie française n'ait pas été mis en distribution le 16 juillet 2014 mais le 18 juillet 2014, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure d'adoption de la loi du pays adoptée le 29 juillet 2014, dès lors que les membres de l'assemblée ont été mis à même de prendre connaissance de ce rapport dans le respect du délai de douze jours, qui n'est pas un délai franc, prévu par l'article 130 de la loi organique du 27 février 2004.

7. Considérant, en troisième lieu, qu'en l'absence de détournement de procédure, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, dans le cadre de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004, d'apprécier le bien-fondé de la déclaration d'urgence prononcée par le gouvernement ou l'assemblée de la Polynésie française en application du II de l'article 151 de cette même loi, qui a eu pour effet de ramener d'un mois à quinze jours le délai imparti au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour donner son avis sur le projet de loi du pays.

8. Considérant, en quatrième lieu, que l'avis rendu par le Conseil économique, social et culturel est un avis qui ne s'impose pas à l'assemblée ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'assemblée n'aurait tenu aucun compte des observations formulées par ce conseil dans son avis ne peut qu'être écarté.

9. Considérant, en cinquième lieu, que, si les dispositions du II de l'article 151 de la loi organique imposent que, lorsqu'il est saisi, le Conseil économique, social et culturel le soit de l'ensemble des questions posées par un projet de loi du pays avant son adoption par le conseil des ministres de la Polynésie française, elles ne font pas obstacle à ce que des amendements, y compris d'origine gouvernementale, soient soumis au vote de l'assemblée dès lors que ces amendements ne sont pas dépourvus de tout lien avec le texte soumis à celle-ci ; qu'en l'espèce, il ressort de la comparaison du texte soumis au conseil économique, social et culturel et de celui qui a été soumis au vote de l'assemblée que les modifications qui ont été apportées au premier proviennent d'amendements adoptés par la commission de la santé et du travail de l'assemblée de la Polynésie française ; que, par suite, le moyen tiré de ce que ces modifications imposaient une nouvelle consultation du Conseil économique, social et culturel doit être écarté.

Sur la légalité interne de la loi du pays contestée :

10. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 48 de la loi organique du 27 février 2004 : "Les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux

maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays et des réglementations édictées par ces autorités. / La délégation de compétences ne peut intervenir qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et s'accompagne du transfert des moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui font l'objet de la délégation." ; qu'en confiant aux communes la seule mission de vérifier et d'attester la véracité des éléments fournis par les personnes demandant le bénéfice du régime de solidarité territorial, sans leur attribuer le pouvoir de décider de l'admission de ces personnes au bénéfice de ce régime, l'article LP. 4 de la loi du pays attaquée n'a pas délégué une compétence aux fins de prendre "des mesures individuelles d'application" au sens de l'article 48 précité ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article ne peut qu'être écarté.

11. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de la loi du pays attaquée, notamment ses articles LP. 11 à LP. 14, ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient les stipulations de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est inopérant ; que, si ces mêmes dispositions, en ce qu'elles autorisent des enquêtes et des contrôles, prévoient un droit de communication de documents au profit des services de la collectivité ainsi qu'un échange d'informations nominatives et rendent inopposable le secret professionnel à l'égard de certaines catégories de personnes, sont de nature à permettre une ingérence, au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui sollicitent le bénéfice du régime de solidarité territoriale, cette ingérence est justifiée par des motifs d'intérêt général tirés du "bien-être économique du pays" et de la "prévention des infractions pénales", au sens de cette stipulation ; qu'en outre, ces dispositions, d'une part, définissent avec précision l'objet et la finalité des mesures qu'elles instituent et, d'autre part, limitent le champ des personnes et services susceptibles de connaître des documents ainsi que des informations couvertes par le secret professionnel ; qu'en tout état de cause, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquent de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui pourraient éventuellement être mis en œuvre, ainsi que le prévoit d'ailleurs le 7° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2014 ; qu'il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

12. Considérant, en dernier lieu, que l'article 35 de la loi organique dispose que les lois du pays peuvent comporter des "dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française, autres que ceux mentionnés à l'article 34, de rechercher et de constater les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays, aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en œuvre" ; qu'il n'impose pas que les lois du pays qui comportent de telles mesures réitèrent l'exigence, figurant au troisième alinéa de cet article, que les agents

habilités à effectuer des visites aux fins de procéder à ces recherches et constatations ne puissent intervenir qu'"en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet" ; qu'ainsi, à supposer que le droit de contrôle et d'enquête prévu par l'article LP. 12 de la loi du pays attaquée puisse être regardé comme concourant à la recherche ou à la constatation de l'une des infractions prévues à l'article LP. 18 de cette même loi du pays, le moyen tiré de ce que cet article LP. 12 serait illégal au motif que la loi du pays ne mentionne pas l'obligation de présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet doit être écarté.

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les communes requérantes ne sont pas fondées à demander que la loi du pays qu'elles attaquent soit déclarée illégale.

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la Polynésie française qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le président de la Polynésie française au titre des mêmes dispositions.

Décide :

Article 1er. — L'intervention de M. Hoffer est rejetée.

Art. 2. — La requête présentée par les communes de Punaauia, de Taiarapu-Est, de Bora Bora et d'Arue est rejetée.

Art. 3. — Les conclusions présentées par le Président de la Polynésie française au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 4. — La présente décision sera notifiée à la commune de Punaauia, premier requérant dénommé, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, à la ministre des outre-mer et à M. René Hoffer. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Pivnicka et Molinié, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Délibéré dans la séance du 26 janvier 2015 où siégeaient : M. Alain Ménéménis, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Thierry Tuot, M. Alain Christnacht, présidents de sous-section ; M. Marc Perrin de Brichambaut, M. Philippe Josse, M. Mattias Guyomar, M. Régis Fraisse, M. Guillaume Goulard, conseillers d'Etat et M. Romain Godet, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 13 février 2015.

Le président,
M. Alain MENEMENIS.

Le rapporteur,
M. Romain GODET.

Le secrétaire,
Mme Agnès MICALOWA.

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.p

Pour expédition conforme,
Le secrétaire.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		